

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 19 mai 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 6 mai 2022

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
M. Chesnel Bruno pouvoir à M. François Imbert
M. Eric Vigneron pouvoir à M. Frédéric Amaral
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba pouvoir à Mme Laurence Leplatre

Secrétaire de Séance : Mme Emilie Fiori

**OBJET : ACQUISITION A L'AMIABLE DE PARCELLES DANS LE CADRE
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON DOUCE**

N° 41/2022

- Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;
Vu la délibération du conseil municipal n°064/2016 du 3 octobre 2016 concernant les conventions amiables de mise à disposition de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une voie douce le long de la RD 4 ;
Vu les conventions amiables de mise à disposition de terrains signées par l'ensemble des propriétaires concernés ;
Vu les modifications du parcellaire cadastral réalisées par le cabinet Petitjean pour l'ensemble des parcelles impactées ;
Vu l'accord écrit du propriétaire concerné.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagement de la liaison douce sur la portion de la route départementale n°4 entre le rond-point de la zone artisanale des Bouillouettes et la Grande Bastide, une convention de mise à disposition des terrains a été signée entre les propriétaires riverains et la commune afin de pouvoir occuper par anticipation leurs terrains. Ces conventions ont notamment fixé la surface maximale occupée par les travaux ainsi que le prix de cession au mètre carré.

Suite à cela, les travaux ont été réalisés. Les plans de récolement ont été effectués et un projet de modification du parcellaire cadastral a été établi par le cabinet Petitjean pour chaque parcelle impactée par les travaux afin de délimiter de manière précise la surface qui devra être récupérée par la commune. La commune avait obtenu une partie de l'accord des propriétaires concernés pour lesquels une première délibération a été prise en février 2022. Le conseil municipal doit délibérer une deuxième fois sur ce sujet pour les parcelles pour lesquelles l'accord vient d'être obtenu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE D'ACQUERIR** une partie des parcelles listées ci-dessous, conformément aux modifications du parcellaire cadastral établies par le géomètre M. Petitjean, et conformément au prix négocié dans la convention amiable de mise à disposition signée par le propriétaire concerné.

Propriétaire	Section	N° parcelle	Surface à acquérir suite au modificatif du parcellaire cadastral	Estimation des Domaines	TOTAL acquisition
Monsieur FARIB	ZI	369	26 m ²	30 €	780 €
	ZI	368	30 m ²	30 €	900 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à ces acquisitions amiables.
- **DIT** que les frais relatifs à l'élaboration des actes de vente et les frais inhérents seront à la charge de la commune d'Oraison et sont prévus au budget en cours.
- **DIT** que les présents actes sont exonérés de tout versement au profit du Trésor et seront soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,
Benoît Gauvan**

Acte publié, Affiché et Notifié le :

23/05/2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.